

Loi

Générale

modern

Loi n° 70/AN/04/5ème L portant ratification de l'adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique.

n° 70/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 juillet 2004

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2004

Date du numéro
15 juillet 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°102/AN/00/4ème L en date du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie l'adhésion à l'Agence pour l'Assurance du commerce en Afrique.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH